



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-138

PUBLIÉ LE 6 MAI 2019

# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret**

R24-2019-05-02-004 - ARRÊTÉ N°2019-DD45-OSMS-0014 Modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier régional d'Orléans (2 pages) Page 3

## **ARS du Centre-Val de Loire**

R24-2019-04-24-002 - ARRETE N° 2019-DOS-TARIF-0056 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Châteaudun N° FINESS : 280500075 pour l'exercice 2019 (1 page) Page 6

R24-2019-04-17-033 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0040 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février du centre hospitalier "P. Dezarnaulds" de Gien (2 pages) Page 8

R24-2019-04-17-031 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0041 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février du centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'Amilly (2 pages) Page 11

R24-2019-04-17-032 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0042 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février du centre hospitalier régional d'Orléans (2 pages) Page 14

R24-2019-03-14-018 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL-0019 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier "P. Dezarnaulds" de Gien (2 pages) Page 17

R24-2019-03-14-016 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL-0020 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'Amilly (2 pages) Page 20

R24-2019-03-14-017 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL-0021 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier régional d'Orléans (2 pages) Page 23

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du  
Loiret

R24-2019-05-02-004

ARRÊTÉ N°2019-DD45-OSMS-0014

Modifiant la composition nominative des représentants des  
usagers au sein  
de la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier  
régional d'Orléans

**ARRÊTÉ N°2019-DD45-OSMS-0014**

**Modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier régional d'Orléans**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la délégation de signature à la déléguée départementale pour le département du Loiret n°2019-DG-DS45-0002, en date du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n°2017-DD45-CDU-0002 fixant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier régional d'Orléans, en date du 2 mars 2017 ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la désignation de **Madame Chantal CATEAU** (association Le Lien), représentante des usagers, à la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier régional d'Orléans en tant que suppléante, en remplacement de Madame Marie-Françoise VIALLEFOND (AFTTC Centre) démissionnaire ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2017-DD45-CDU-0002 fixant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier régional d'Orléans, en date du 2 mars 2017, sont rapportées.

**Article 2 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier régional d'Orléans :

1° En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Madame Danièle DESCLERC-DULAC (association SOS Hépatites),
- Madame Chantal CATEAU (association Le Lien).

2° En qualité de suppléantes représentants des usagers :

- Madame Jocelyne HURAUULT (AFMTELETHON),
- Madame Marie-Reine ALIX (JAVMALV 45).

**Article 3 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 5 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 7 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la déléguée départementale du Loiret et le directeur du centre hospitalier régional d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 02 mai 2019  
P/le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire  
la déléguée départementale du Loiret  
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-24-002

ARRETE

N° 2019-DOS-TARIF-0056

fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier de Châteaudun

N° FINESS : 280500075

pour l'exercice 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2019-DOS-TARIF-0056  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier de Châteaudun  
N° FINESS : 280500075  
pour l'exercice 2019**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2019 du centre hospitalier de Châteaudun ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, au centre hospitalier de Châteaudun sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Discipline</b>	<b>Code tarif</b>	<b>Montant</b>
<b>HOSPITALISATION COMPLETE</b>		
Médecine et spécialités médicales	11	970.61 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales	12	1 314.45 €
Soins de suite	30	437.63 €
<b>HOSPITALISATION PARTIELLE</b>		
Hospitalisation de jour-médecine chirurgie	50	481,61 €
Oncologie-Chimiothérapie	53	481,61 €
Chirurgie ambulatoire	90	481,61 €
<b>SMUR</b>		
Transports terrestres – forfait 30mn d'intervention		416,67 €
<b>Discipline</b>	<b>Code tarif</b>	<b>Montant</b>

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 3** : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, la directrice du centre hospitalier de Châteaudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 avril 2019

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-17-033

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0040

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au  
titre de la part tarifée à l'activité au mois de février du  
centre hospitalier "P. Dezarnaulds" de Gien



**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2019-DOS-VAL- 0040  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février  
du centre hospitalier "P. Dezarnaulds" de Gien**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est arrêtée à **1 256 106,01 €** soit :

**1 191 139,60 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

**1 952,54 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**63 013,87 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "P. Dezarnaulds" de Gien et la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2019

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-17-031

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0041

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au  
titre de la part tarifée à l'activité au mois de février du  
centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'Amilly

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2019-DOS-VAL- 0041  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février  
du centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'Amilly**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est arrêtée à **4 956 651,29 €** soit :

**4 081 954,55 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

**27 777,05 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**353 212,99 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**416 212,04 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**76 443,33 €** au titre des produits et prestations,

**229,82 €** au titre des produits et prestations (AME),

**115,86 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

**101,91 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

**603,74 €** au titre des médicaments ACE.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'Amilly et la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2019

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-17-032

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0042

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au  
titre de la part tarifée à l'activité au mois de février du  
centre hospitalier régional d'Orléans

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2019-DOS-VAL- 0042  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février  
du centre hospitalier régional d'Orléans**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est arrêtée à **18 874 502,88 €** soit :

**15 924 851,05 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

**76 593,04 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**782 026,88 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**1 651 250,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**9 095,17 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

**363 401,06 €** au titre des produits et prestations,

**- 0,05 €** au titre des produits et prestations (AME),

**1 827,51 €** au titre des GHS soins urgents,

**1 699,98 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

**120,31 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

**63 637,79 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional d'Orléans et la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2019

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT



ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-03-14-018

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL-0019

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au  
titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du  
centre hospitalier "P. Dezarnaulds" de Gien

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2019-DOS-VAL-0019  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier  
du centre hospitalier "P. Dezarnaulds" de Gien**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est arrêtée à **1 343 931,73 €** soit :

**1 307 293,37 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

**36 638,36 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié d' centre hospitalier "P. Dezarnaulds" de Gien et la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2019

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée : Agnès HUBERT JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-03-14-016

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL-0020

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'Amilly

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**N° 2019-DOS-VAL-0020**

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier  
du centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'Amilly**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est arrêtée à **4 934 731,23 €** soit :

- 4 110 855,78 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
- 20 054,90 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 230 780,80 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 504 550,19 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 62 937,76 €** au titre des produits et prestations,
- 164,84 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 30,27 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 198,60 €** au titre des médicaments ACE,
- 5 158,09 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'Amilly et la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2019

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée : Agnès HUBERT JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-03-14-017

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL-0021

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier régional d'Orléans

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2019-DOS-VAL-0021  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier  
du centre hospitalier régional d'Orléans**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;



Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est arrêtée à **18 143 205,80 €** soit :

**14 652 246,62 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

**45 724,12 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**1 007 246,35 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**2 080 559,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**4 295,45 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

**277 686,28 €** au titre des produits et prestations,

**695,79 €** au titre des produits et prestations (AME),

- **1 967,40 €** au titre des GHS soins urgents,

**523,57 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

**151,76 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

**76 043,78 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional d'Orléans et la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2019

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée : Agnès HUBERT JOUANNEAU